



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

PROJET S2025

ID : 063-216304303-20250617-250617_14-DE

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DU PRÉJUDICE COMMERCIAL

REGLEMENT INTERIEUR ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

Les chantiers de travaux réalisés dans le cadre du Nouveau Plan National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Ville de THIERS sont exécutés avec le maximum de précautions mais conduisent, dans certains cas à perturber l'accès aux activités économiques riveraines.

Pour cette raison, la Ville de THIERS a créé une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) par délibération du **XX**

Cette création répond à la nécessité d'instruire au sein d'une CIA les demandes des commerçants et artisans thiernois, en vue d'une éventuelle indemnisation financière du préjudice économique subi, tout en laissant le soin à l'instance délibérative de la collectivité de se prononcer sur l'indemnisation qui peut être accordée aux demandeurs.

Cette CIA se prononce sur les sollicitations liées aux travaux du NPNRU et au bénéfice des demandeurs présents dans le périmètre d'éligibilité. (Annexe 1)

Le siège de cette CIA est fixé à la Mairie de THIERS, 1 rue François Mitterrand 63300 THIERS.

Le présent règlement intérieur pourra évoluer en fonction des demandes formulées officiellement par ses membres au Maire de la Ville de THIERS.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA COMMISSION

La CIA a pour objet d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains de chantiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de THIERS et dans le cadre de la convention NPNRU de la ville de THIERS.

La CIA émet un avis et une proposition de montant d'indemnisation, en vue de la décision finale prise par l'organe délibérant de la Ville de THIERS, qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

Sont considérés comme des dommages de travaux publics, les pertes financières liées aux opérations d'exécution de travaux. Il faut établir le lien de causalité entre les opérations et le dommage qui doit revêtir un caractère anormal et spécial.

La CIA se fonde, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative.

Ainsi pour être indemnisable, le préjudice d'exploitation (baisse du chiffre d'affaires) doit :

- Être actuel, certain et spécial ;
- Ne pas être lié à la conjoncture économique ;
- Être anormal en raison de la nature et de la durée de la gêne.

En cas d'accord de l'organe délibérant sur l'avis émis par la CIA et du professionnel ayant formulé la demande d'indemnisation, un protocole transactionnel pourra être signé entre les parties.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CIA comprendra :

- Président : Professionnel du droit et son suppléant ;
- Membres avec voix délibérative :
 - un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Chambre de Commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme,
 - un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme,
 - un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'ordre des experts comptables ;

Membres associés sans voix délibérative :

- un technicien de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme,
- un technicien de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme,
- un agent de la Ville de THIERS.

Le Secrétariat de la CIA est assuré par la Ville de THIERS, celle-ci constituant le Guichet unique des commerçants.

Les membres de la CIA agissent en qualité des organismes qu'ils représentent, tout comme leurs suppléants éventuellement désignés par ceux-ci.

Les membres de la CIA peuvent se faire assister de techniciens appartenant aux organismes qu'ils représentent ou d'un agent de la Ville de THIERS.

Sur demande du Président et après accord des membres de la Commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes dans un domaine spécifique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION

La CIA est saisie suite à une demande écrite d'indemnisation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de THIERS, exposant les motifs de cette demande et en indiquant le montant du préjudice subi.

Chaque demande est présentée selon un modèle à retirer auprès de la Mairie. Elle doit être accompagnée de la liste des pièces justificatives mentionnées dans le dossier de demande, afin d'établir la nature et l'étendue du préjudice dont se prévaut le demandeur.

Une fois constitué, ce dossier est à remettre par la Ville de THIERS à l'ensemble des membres de la commission.

La CIA peut solliciter directement auprès du demandeur des pièces complémentaires.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

4.1 Organisation des réunions

La CIA se réunit lorsqu'un dossier est reconnu recevable.

Les convocations à l'initiative du Président de la commission, sont envoyées par courrier électronique, font apparaître un ordre du jour précis et sont adressées aux membres au plus tard 5 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires.

La Ville de THIERS met à disposition une salle à la demande de la commission. Les réunions pourront le cas échéant, se dérouler en visio-conférence.

4.2 Principes

Tous les membres de la CIA sont astreints aux secret et réserve professionnels au regard des éléments qu'ils traitent notamment comptables et financiers.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des excuses éventuelles.

La présence ou la représentation de la moitié des membres avec voix délibérative est nécessaire pour la validité des décisions.

Celles-ci sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence d'un membre à voix délibérative, celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre à voix délibérative.

En cas d'empêchement du Président ou de son suppléant, la présidence sera assurée par l'un des représentants des chambres consulaires.

Seront exclus des débats et du vote tous membres qui auraient, dans l'affaire examinée, un intérêt personnel et direct ou qui représenteraient ou auraient représenté une ou des parties intéressées.

La CIA siège en dehors de la présence du public. Les personnes que la CIA aura convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Les demandeurs d'indemnités ne sont entendus par la CIA que si celle-ci en a décidé ainsi. Les intéressés souhaitant être entendus doivent en faire part, lors du dépôt de leur dossier.

Les informations comptables ou autres fournies par les demandeurs et les prises de position individuelle des membres de la CIA ont un caractère confidentiel et les procès-verbaux y faisant référence ne sont pas communicables.

La CIA ayant un rôle de propositions, elle transmet ses avis pour décision au Maire de THIERS. Il appartient alors à la Ville de THIERS d'informer les demandeurs et la CIA de sa position et de motiver toute décision de rejet. L'indemnisation est accordée sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville de THIERS

ARTICLE 5 : RÈGLE DE RECEVABILITÉ DES DOSSIERS ET CALCULS DES PROPOSITIONS D'INDEMNISATION

La prise en compte du préjudice est limitée dans le temps à la période des travaux effectifs sur le périmètre du site concerné. Ne sont indemnisable que les commerces situés dans le périmètre défini sur la carte annexée.

Néanmoins, si la situation le nécessite, le périmètre pourra être étendu après avis simple de la CIA et décision du Maire de THIERS.

Les indemnisations définitives n'interviendront qu'après la fin des chantiers ou si ceux-ci se déroulent sur plusieurs années, chaque fin d'année civile.

5.1 Conditions de recevabilité des dossiers

- Demande recevable uniquement pour une période de travaux supérieure à deux mois ;
- Non prise en compte de demandes relatives à des commerces implantés moins d'un an avant le début des travaux ou durant les travaux (installation) ;
- Rejet systématique des enseignes appartenant à de grands groupes commerciaux, considérant que la perte peut être mutualisée sauf lorsqu'il s'agit de commerces franchisés ;
- Exclusion des commerces ayant une perte de chiffre d'affaires inférieure à 15 % avant application des règles de calcul de l'indemnisation (taux de réfaction) ;
- Dossier non recevable au-delà de 6 mois après la fin des travaux.

5.2 Règles de calculs de l'indemnisation

- Application du taux de réfaction : celui-ci est appliqué systématiquement, sur le chiffre d'affaires concerné par les travaux, quelle que soit leur durée. Si l'on constate une tendance baissière des quatre années antérieures aux travaux, il en est tenu compte sur le taux de réfaction. Si la tendance se situe entre 0 et 5 %, on applique le taux de réfaction de 5 % correspondant à l'aléa économique ; si la tendance baissière est supérieure à 5 %, on applique la tendance baissière moyenne ;
- Pour les activités n'ayant pas quatre années d'existence, le calcul sera fait sur les années fournies ;
- Possibilité pour la CIA de proposer la non application de la réfaction dans des circonstances particulières ;
- Dans le cas de multi activités réalisées dans le périmètre des travaux, prise en compte de la totalité du Chiffre d'Affaires de l'entreprise ;
- Les commerces disposant d'établissements secondaires en dehors du périmètre des travaux ne seront pas indemnisés, considérant que la perte peut être mutualisée ;
- La CIA se réserve le droit de proposer un taux de réfaction différent pour les commerces proposant également des prestations à distance ;
- Dans le cas d'une reprise d'activité datant d'un an au moins à la date de démarrage des travaux, les dossiers seront examinés au cas par cas. Le repreneur fournira les chiffres d'affaires mensuels des trois dernières années de son prédécesseur ;
- Aucune indemnisation ne sera versée en dessous de 100 €.

6 – LES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Les dossiers sont à retirer auprès de la Mairie de THIERS - 1 Rue François Mitterrand – 63300 THIERS
Ils peuvent également être envoyés sur demande écrite.

Les dossiers sont à déposer ou à envoyer à l'adresse susmentionnée ou encore à transmettre par courriel à l'adresse figurant sur la première page du dossier de demande d'indemnisation, accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans le dossier.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS

Le Conseil Municipal, saisi par le Président de la Commission, se prononce sur les demandes au cours de sa séance la plus proche, au vu de l'avis formulé par la commission.

De fait, la CIA d'indemnisation n'a qu'un rôle de proposition, les organes délibérants sont seuls habilités à prendre des décisions.

L'indemnisation n'est en aucun cas un dû. Elle ne peut être que la réparation d'un préjudice directement imputable aux travaux et anormal.

Chaque indemnisation proposée par la CIA devra être soumise au vote des organes délibérants.

L'indemnisation sera versée après signature par le Maire du protocole transactionnel dans les délais normaux imposés par la Trésorerie Publique.

A chaque protocole transactionnel sera jointe une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de règlement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les éventuelles réclamations seront présentées à Monsieur le Maire de THIERS qui pourra saisir la CIA pour une nouvelle instruction si des éléments nouveaux sont présentés.

En cas de contestation de la décision du Conseil Municipal par le demandeur et d'impossibilité de règlement amiable, ce dernier portera son recours devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE 1

Périmètre d'indemnisation sur le secteur de travaux « Conchette Nord »



Périmètre d'indemnisation sur le secteur de travaux « Saint-Genès et Venelles Adjacentes »



Périmètre d'indemnisation sur le secteur de travaux « Défi-Mode – Bienfaisance »

